



Réf. Farde e-Assemblées : 2428024

N° OJ : 35

Projet d'Arrêté - Conseil du 08/11/2021

Objet : JUR RH - Statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles.-
Modifications.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées;

Vu le protocole d'accord 3VB du Comité de négociation du 21 septembre 2021;

Considérant que le statut du personnel dans sa version actuelle est entré en vigueur le 1er septembre 2020;

Vu la décision du Collège du 19 novembre 2020 de tester les compétences des candidats pour le rang D et de faire le point sur leurs capacités à occuper la fonction préalablement à l'octroi d'une éventuelle promotion;

Considérant que ce type de parcours de formation sera également organisée pour les responsables d'équipe nettoyage dans le rang E4;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête:

Article 1er. – A l'arrêté du Conseil communal relatif au Statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles, sont apportées les modifications suivantes :

- 1) A l'article 64, un deuxième alinéa est ajouté : « Pour un poste d'encadrement du rang D4, la participation au parcours de formation certifié et la réussite aux épreuves qui y sont liées constituent une condition supplémentaire, à remplir au plus tard à la date de clôture pour la soumission des candidatures au poste de rang D4. »
- 2) A l'article 66 §2, un alinéa est ajouté après le premier alinéa :
« Conformément aux conditions prévues aux articles 64 et 67, les candidats pour un poste d'encadrement du rang D4 et E4 « responsable d'équipe nettoyage » sont dispensés de la première partie de la procédure de sélection. »
- 3) A l'article 67, un deuxième alinéa est ajouté : « Pour un poste d'encadrement du rang E4 « responsable d'équipe nettoyage », la participation au parcours de formation certifié et la réussite aux épreuves qui y sont liées constituent une condition supplémentaire, à remplir au plus tard à la date de clôture pour la soumission des candidatures au poste de rang E4. »

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2021.

Annexes :

